

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché à procédure adaptée ouvert soumis aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LE DOMAINE PUBLIC

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE LE RELECQ-KERHUON
Hôtel de Ville
1 place de la Libération
29480 LE RELECQ-KERHUON

Date limite de remise des offres :

Lundi 26 octobre 2026 à 12H00

Règlement de consultation

Sommaire

Article 1 – Acheteur / Maîtrise d’ouvrage	3
Article 2 – Objet de la consultation	3
Article 3 – Dossier de consultation	4
Article 4 – Conditions de participation	5
Article 5 – Composition et transmission du dossier de candidature ET D’OFFRE	6
Article 6 – Analyse des offres et négociations.....	9
Article 7 – Achèvement de la procédure	10
Article 8 – Protection des données personnelles	11
Article 9 – Recours	11

ARTICLE 1 – ACHETEUR / MAÎTRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Ville de Le Relecq-Kerhuon**

Direction : **Pôle Patrimoine, Urbanisme, Proximité – Direction des Services Techniques.**

Adresse du siège : **Hôtel de Ville, 1 place de la Libération
29480 LE RELECQ-KERHUON**

Téléphone : **02.98.28.14.18.**

Profil d'acheteur : **MEGALIS BRETAGNE** / Site internet : **www.lerelecqkerhuon.bzh**

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Article 2.1 – Objet du marché et procédure

La présente consultation vise à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, passé en procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique (CCP).

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de recourir à la négociation avec le candidat ayant présenté l'offre jugée comme étant économiquement la plus avantageuse après pondération. Pour autant, il n'est pas tenu d'y recourir. Aussi les soumissionnaires sont invités à proposer leur meilleure offre dès la remise des offres.

Article 2.2 – Caractéristiques principales de l'opération

L'opération porte sur **l'installation d'un système de vidéo protection sur les bâtiments municipaux et sur le domaine public.**

Article 2.3 – Éléments essentiels du programme

Il s'agit d'une opération de déploiement et d'installation de dispositifs de vidéo protection, sur le patrimoine communal ainsi que sur le domaine public (espaces publics, voirie, etc...), permettant aux forces de l'ordre, sur réquisition, de visionner des images enregistrées sur une période de temps définie.

Le projet devra prévoir l'ensemble des matériels, réseaux, connexions, etc... nécessaire au fonctionnement du système ainsi qu'un local destiné spécifiquement à cet usage. Il n'est pas prévu de fonctionnement de type vidéo surveillance en temps réel.

A cet effet le titulaire disposera d'un rapport relatif à la sûreté établi en lien avec les forces de l'ordre. Il lui appartiendra de piloter l'installation technique des équipements en lien avec des personnes privées et/ou publiques intéressées au projet.

Article 2.4 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Le démarrage de la mission du maître d'œuvre est prévu en **novembre 2026, dès la notification du marché.**

Une réunion de lancement sera organisée dans les 30 jours suivant la notification du marché.

La livraison de l'ouvrage objet de l'opération de travaux est souhaitée pour **décembre 2027.**

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à **24 mois.**

Toutefois, en fonction de l'estimation des travaux et des capacités budgétaires de la collectivité, il est possible que les travaux fassent l'objet de plusieurs phases et soient réalisés sur plusieurs exercices budgétaires.

Un calendrier prévisionnel de l'opération (études et travaux) devra être fourni par le candidat à l'appui de son offre (il sera étudié dans le cadre du jugement des offres).

Article 2.5 – Missions de maîtrise d’œuvre

L’opération relève du champ d’application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du CCP (Loi MOP codifiée).

La mission de maîtrise d’œuvre, dont le contenu est précisé dans le CCTP, est composée :

- de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant le visa partiel et des études d’exécution partielles,
- des autres éléments de mission de maîtrise d’œuvre suivants :
 - OPC (s’il y a lieu).

Article 2.6 – Décomposition en tranches

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle. Les tranches sont décrites au CCTP.

Article 2.7 – Variantes

Les variantes sont autorisées dans les limites des exigences minimales et des modalités de présentation suivantes :

- Les variantes doivent être présentées de la même manière et selon le même ordonnancement que l’offre de base.
- Les variantes doivent être remises en complément de l’offre de base. Elles ne doivent pas la remplacer.
- Les variantes remises sans offre de base ne seront pas acceptées.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3.1 – Contenu du dossier

Le dossier de consultation publié sur le profil d’acheteur du maître d’ouvrage comporte les documents suivants :

- L’Avis d’Appel Public à Concurrence ;
- Le présent Règlement de la Consultation ;
- L’Acte d’Engagement et ses annexes ;
- Le CCAP et ses annexes ;
- Le CCTP et ses annexes ;

Le dossier de consultation est susceptible d’évoluer et d’être complété lors de la phase offre.

Article 3.2 – Modification de détail au dossier

Le maître d’ouvrage se réserve le droit d’apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l’étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 3.3 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à cette consultation sur le profil d’acheteur au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d’acheteur ne seront pas traitées.

Article 3.4 – Visite de sites

Une visite des sites objets de la présente consultation sera organisée par la Maîtrise d’Ouvrage. Elle concernera les bâtiments communaux à prendre en compte ainsi qu’un circuit permettant notamment de visualiser les entrées de ville et les carrefours significatifs de la Ville. Elle revêt un caractère obligatoire.

Le maître d’ouvrage délivrera à chacun des candidats présents une attestation de visite à joindre au dossier d’offres.

La visite aura lieu le : **MARDI 13 OCTOBRE 2026 à 14h00**

A cet effet les candidats se rendront au Centre Technique Municipal, rue Alfred Sauvy dès 13h45.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette consultation s’adresse aux candidats remplissant les conditions de participations définies ci-dessous, en termes d’organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

Conformément à l’article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature présentée sous la forme d’un groupement, l’appréciation des capacités est globale.

Article 4.1 – Forme juridique du candidat

Les candidats peuvent répondre à la consultation à titre individuel ou sous la forme d’un groupement momentané d’entreprises.

Article 4.2 – Conditions propres aux candidatures en groupement

Article 4.2.1 – Forme du groupement

Le groupement devra être constitué sous forme de groupement conjoint ou de groupement solidaire.

Article 4.2.2 – Exigences quant au mandataire

En application de l’article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d’un seul groupement.

En cas de candidature d’un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

Article 4.2.3 – Candidatures multiples

En application de l’article R. 2142-21 du CCP, un membre d’un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements.

Article 4.2.4 – Recours à la sous-traitance et aux capacités d’autres opérateurs économiques

En application de l’article R. 2142-3 du CCP, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d’autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Article 4.3 – Capacités juridiques, économiques et financières

Les candidats ne peuvent entrer en aucun des cas d’exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l’obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport aux prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif objet de la consultation. En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020, le maître d'ouvrage ne tiendra pas compte des variations de chiffre d'affaires consécutives à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration appropriée de banques.

Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, le maître d'ouvrage exige des candidats qu'ils disposent d'une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre objet du marché.

Article 4.4 – Capacités techniques et professionnelles

Article 4.4.1 – Compétences exigées

Le candidat réunira impérativement les compétences suivantes :

- Compétence 1 : Juridique (autorisations législatives et réglementaires),
- Compétence 2 : Bureau d'études fluides / réseaux,
- Compétence 3 : Bureau d'études en vidéo protection,
- Compétence 4 : Economiste de la construction,
- Compétence 5 : Développement durable et dimension environnementale des projets,
- Compétence 6 : Ordonnancement, Pilotage, Coordination,

étant précisé en cas de groupement que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

Article 4.4.2 – Moyens techniques et humains

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains adaptés :

- Présentation de moyens techniques, notamment numériques (matériels et logiciels), adaptés à la nature de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Présentation de moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 4.4.3 – Expérience professionnelle

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre objet de la consultation.

Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, pour l'appréciation de l'expérience professionnelle, les candidats peuvent faire valoir des références de plus de trois ans, ainsi que des projets en cours de réalisation.

Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences acquises antérieurement, sous réserve d'une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l'étendue de leur intervention sur les projets présentés.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

Article 5.1 – Composition du dossier de candidature

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats devront produire un dossier complet incluant :

Documents communs

Le candidat individuel fournit l'ensemble de ces documents. Lorsque le candidat se présente en groupement, ces documents sont fournis pour l'ensemble du groupement :

- Une lettre de candidature (DC1 ou format libre) établie par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres en cas de réponse en groupement.
- Un tableau synthétique justifiant des compétences, moyens et expériences exigées du candidat individuel ou de chacun des membres du groupement.
- Un document de présentation de 3 références significatives issues du tableau synthétique, 1 page par référence, incluant pour chaque projet les informations suivantes : lieu de réalisation, nature du programme, maître d'ouvrage, nombre de sites concernés, montant des travaux HT, mission réalisée, identité du mandataire. Lorsque les projets sont réalisés, des photographies seront préférées aux images de synthèse. Ce document de présentation sera conçu en vue d'une projection et d'une impression sur format A4 ou A3, en mode paysage.

Documents individuels

Pour le candidat individuel, ou pour chaque membre en cas de groupement, et pour chaque sous-traitant éventuel

- Un document de présentation de chaque opérateur économique, établi sur la base du Cadre Mémoire Technique figurant au Dossier de Consultation des Entreprises, comportant notamment les informations suivantes :
 - Une présentation générale de l'opérateur ;
 - La description des moyens humains généraux (description, organigramme, ...) ;
 - La description des moyens matériels et des méthodes ;
 - Une liste générale de références reflétant l'expérience de l'opérateur économique.
 - Une présentation, par tout moyen de preuves, des compétences et qualifications notamment par des CV, certificats de qualification professionnelle, attestations de capacité délivrées par des acheteurs publics et privés, ou attestations de formation.
- Le formulaire DC2.
- Les déclarations sur l'honneur que le candidat ou les membres du groupement n'entrent dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du CCP.
- La preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques.

Chacun des éventuels sous-traitants fournit également les documents précédents ainsi qu'un engagement écrit, signé par son représentant légal, indiquant qu'il participera à l'exécution du marché si le candidat est désigné comme titulaire.

DUME

En application de l'article R. 2143-4 du CCP, le maître d'ouvrage accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé impérativement en français, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.

Les candidats ne peuvent toutefois pas se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Article 5.2 – Composition du dossier d’offre

Chaque candidat produira un dossier complet comprenant les pièces suivantes, rédigées ou traduites en langue française :

- L’Acte d’Engagement (AE) incluant la proposition financière et ses annexes ;
- L’attestation de visite ;
- Un mémoire technique présentant :
 - La composition de l’équipe dédiée à la réalisation des prestations ;
 - La répartition détaillée des tâches si l’offre est présentée en groupement ;
 - Les modalités de réalisation de chaque élément de mission ;
 - Une note de compréhension du programme et du site ;
 - Un calendrier prévisionnel de l’opération (études et travaux).

Le mémoire technique ne pourra contenir aucun élément graphique ou écrit caractérisant un début de projet.

Le mémoire technique sera limité à 10 pages A4, compris page de garde (les pages fournies au-delà de la dixième page ne seront pas prises en considération).

Il est précisé qu’à ce stade de la remise des offres, les soumissionnaires n’ont pas l’obligation de signer ces pièces.

Article 5.3 – Accès du maître d’ouvrage aux documents justificatifs et autres moyens de preuve

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au maître d’ouvrage lors d’une précédente consultation et qui demeurent valables. S’ils font usage de cette faculté, les candidats précisent dans leur dossier de candidature la consultation lancée par le maître d’ouvrage où ces documents seraient disponibles et encore valables.

Article 5.4 – Modalités de dépôt des candidatures et des offres

Article 5.4.1 – Transmission électronique

La remise des dossiers s’effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d’acheteur du Maître d’Ouvrage.

Les documents transmis dans la candidature et dans l’offre seront des fichiers de type .PDF établis au format A4 ou A3, de préférence d’orientation paysage.

Article 5.4.2 – Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans le délai imparti, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique (clé USB). Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde

***Candidature et Offre pour le marché de Maîtrise d’Œuvre
relatif l’installation d’un système de vidéo protection »***

Les conditions d’ouverture et d’utilisation de la copie de sauvegarde par le maître d’ouvrage sont définies à l’article 2 de l’annexe n°6 du CCP.

Article 5.5 – Date limite de transmission des candidatures et des offres

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le :

LUNDI 26 OCTOBRE 2026 à 12H00

Article 5.6 – Candidature et/ou offre incomplète

En application de l'article R. 2144-2 du CCP, si des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 3 jours, identique pour tous.

Article 5.7 – Recevabilité des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent répondre aux conditions de participation suivantes :

- Conformité de la candidature au vu des conditions exposées ci-avant en termes de forme du groupement, profil du mandataire, candidatures multiples, situation juridique, niveau des garanties économiques / financières / techniques et professionnelles, assurance professionnelle.

Article 5.8 - Critères de sélection des candidatures

Il n'est pas établi de critères de sélection des candidatures. Les candidatures jugées irrecevables au regard des éléments ci-avant seront écartés. Les autres seront conservées en vue d'étudier les offres qui y seront jointes.

Article 5.9 – Questions / renseignements préalables à la remise des candidatures et des offres et réponses du maître d'ouvrage

Les candidats peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires et poser leurs questions au plus tard 6 jours avant la date limite de réception du dossier et uniquement par l'intermédiaire du profil d'acheteur.

Les réponses aux questions seront publiées par le maître d'ouvrage à destination de l'ensemble des candidats sur le profil d'acheteur au plus tard 3 jours avant la date limite de réception du dossier.

Article 5.10 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compte de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES ET NÉGOCIATIONS

Conformément à l'article R. 2152-2 du CCP, le maître d'ouvrage pourra autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le maître d'ouvrage peut solliciter des soumissionnaires toutes précisions utiles nécessaires à l'analyse de leurs offres.

Article 6.1 – Critères d'attribution

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 du CCP, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution suivants :

- Valeur technique, pondérée à 60 %, fondée sur les éléments du mémoire technique et appréciée selon :
 - Sous-critère n°1 : les aptitudes de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations : expérience professionnelle des intervenants, matériel spécifique, complémentarité des profils (20 points) ;
 - Sous-critère n°2 : la qualité de la perception du programme (15 points) ;
 - Sous-critère n°3 : la pertinence de l'organisation et du mode opératoire choisis pour la réalisation de l'ensemble des prestations, références, planning prévisionnel (25 points) ;

Pour les 3 sous-critères ci-dessus, une note sera attribuée en fonction de la qualité de l'offre au regard du mémoire technique, selon le barème suivant :

- Sous-critère n°1 :
 - 20 points si le nombre de personnes, les compétences et l'expérience pour l'encadrement, l'exécution et la réalisation de la prestation ainsi que le matériel spécifique à la réalisation de la prestation sont détaillés et conformes aux besoins du marché,
 - 10 points si le nombre de personnes, les compétences et l'expérience pour l'encadrement, l'exécution et la réalisation de la prestation ainsi que le matériel spécifique à la réalisation de la prestation sont insuffisamment détaillés,
 - 0 points si le nombre de personnes, les compétences et l'expérience pour l'encadrement, l'exécution et la réalisation de la prestation ainsi que le matériel spécifique à la réalisation de la prestation ne sont pas détaillés.
 - Sous-critère n°2 :
 - 15 points si l'offre est en tous points conforme, avec qualité et détail des documents techniques présentés : compréhension du contexte et des enjeux, description et prise en compte des contraintes et obligations réglementaires et législatives, indication des possibilités de subventions,
 - 8 points si l'offre est en tous points conforme mais avec des documents techniques sommaires sans personnalisation pour l'affaire,
 - 0 points si l'offre n'est pas conforme.
 - Sous-Critère n°3 :
 - 25 points si l'offre est en tous points conforme, avec qualité et détail des documents techniques présentés : pertinence, précision, détails relatifs à l'opération, planning prévisionnel, prise en compte des particularités de l'opération (techniques, réglementaires, opérationnelles...), référence pour travaux similaires,
 - 12 points si l'offre est en tous points conforme mais avec des documents techniques sommaires sans personnalisation pour l'affaire,
 - 0 points si l'offre n'est pas conforme.
- Le prix, pondéré à 40 %, apprécié selon les éléments produits dans l'acte d'engagement.

Article 6.2 – Négociations

A l'issue de ce classement initial des offres le maître d'ouvrage peut engager, s'il l'estime nécessaire, une négociation avec le soumissionnaire classé en première position.

La négociation pourra se dérouler par écrit par voies d'échanges dématérialisées ou lors de réunions.

Elle peut porter sur l'ensemble de l'offre du soumissionnaire ainsi que sur les conditions techniques, financières, administratives du marché sans remettre en cause son objet ni modifier substantiellement ses caractéristiques définies dans les documents de consultation.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA PROCEDURE

Le maître d'ouvrage informe sans délai les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

Après attribution, l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles réalisés par le maître d'ouvrage lors de cette procédure sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD). Ils ont pour finalité d'assurer le bon déroulement de la procédure, de permettre au maître d'ouvrage de procéder à l'analyse des candidatures et de communiquer avec les candidats.

Les destinataires exclusifs de ces données sont les personnes en charge de la mise en œuvre de la procédure. En aucun cas, le maître d'ouvrage ne peut communiquer ces données à des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure.

Les données collectées lors du dépôt des candidatures et des offres seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de maîtrise d'œuvre objet de la consultation.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer. La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par courrier postal ou par courrier électronique, adressé à Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : secretariat-general@mairie-relecq-kerhuon.fr).

ARTICLE 9 – RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

- Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte, 35044 Rennes.
Tel : 02.23.21.28.28
Mel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

- Greffe du Tribunal administratif de Rennes.